

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Yassine Annhari, Xavier Van Caeter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

**Séance du 18.12.19**


---

**#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO – RÈGLEMENT TAXE SUR LES APPAREILS DE DISTRIBUTION DE DENRÉES ALIMENTAIRES PLACÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LOCAL ACCESSIBLE AU PUBLIC SANS SURVEILLANCE HUMAINE#**

---

Séance publique

**Service GEFICO**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales;

Vu la délibération du conseil communal du 17 décembre 2014 concernant la même imposition;

Vu l'arrêté loi du 14/11/1939 relatif à l'ivresse et la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses interdisant la vente de l'alcool;

Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que les appareils de distribution de denrées alimentaires ne nécessitent pas, à l'instar de produits disponibles dans un commerce, de présence humaine pour pouvoir vendre ces produits;

Considérant que l'usage de semblable distributeur automatique est de nature à compromettre la propreté de la voie publique;

Considérant que l'installation de plusieurs appareils automatiques peut occasionner des attroupements susceptibles de troubler le voisinage ;

Considérant que l'interdiction de vente d'alcool aux jeunes de moins de 18 ans implique que les appareils de distribution de denrées alimentaires ne peuvent contenir des boissons alcoolisées dans la mesure où ils sont placés sans surveillance humaine et qu'il n'est donc pas possible de contrôler l'âge de l'acheteur et que de même il est impossible de suivre les recommandations éthiques de l'O.M. S ;

Considérant qu'il est primordial pour la commune d'assurer un rôle de prévention en cette matière et particulièrement à l'égard des jeunes ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

**Article 1 - ASSIETTE DE LA TAXE**Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une taxe annuelle sur les appareils de distribution de denrées alimentaires placés sur la voie publique ou dans un local accessible au public sans surveillance humaine.**Article 2 – FAIT GÉNÉRATEUR DE LA TAXE**

La taxe est due dès la présence d'un appareil de distribution de denrées alimentaires sur la voie publique ou dans un local accessible au public sans surveillance humaine sur le territoire communal.

**Article 3 - REDEVABLE DE LA TAXE**

§1. Est redevable de la taxe toute personne physique ou morale détentrice de l'appareil de distribution de denrées alimentaires placé sur la voie publique ou dans un local accessible au public sans surveillance humaine sur le territoire communal.

§2. La firme propriétaire de l'appareil est tenue solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

#### **Article 4 - TAUX, INDEXATION ET CALCUL**

§1. Le taux de la taxe est fixé par année d'imposition et par appareil et varie en fonction des situations suivantes :

Catégorie 1 : pour les deux premiers appareils n'entrant pas dans les catégories 3 à 4 ; chaque appareil étant taxé ;

Catégorie 2 : à partir du 3<sup>ème</sup> appareil n'entrant pas dans les catégories 3 à 4 ;

Catégorie 3 : appareil de distribution de denrées alimentaires contenant en tout ou en partie de la bière, du vin, du mousseux ou des produits intermédiaires ;

Catégorie 4 : distributeur dont la surface de présentation des marchandises dépasse 5m<sup>2</sup> et contenant en tout ou en partie de la bière, du vin, du mousseux ou des produits intermédiaires

§2. La taxe est due pour l'année d'imposition entière, quelle que soit la date à laquelle l'appareil de distribution de denrées alimentaires a été recensé par l'administration communale.

§3. Les taux annuels sont fixés par appareil au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et indexés de 2 %, arrondis au dix cent entier le plus proche de la manière suivante, si les montants obtenus comprennent un deuxième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, ils sont arrondis au dix cent supérieur, si le deuxième chiffre est compris entre 0 et 4, ils sont arrondis au dix cent inférieur, conformément au tableau repris ci-dessous :

Exercice d'imposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Catégorie 1	252,10	257,20	262,30	267,60	272,90	278,40
Catégorie 2	503,10	513,10	523,40	533,90	544,50	555,40
Catégorie 3	1.260,60	1.285,80	1.311,50	1.337,80	1.364,50	1.391,80
Catégorie 4	4.195,90	4.279,80	4.365,40	4.452,70	4.541,70	4.632,60

#### **Article 5 - EXONERATIONS**

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve sans équivoque que les distributeurs se situant dans les lieux de cultes, les établissements d'enseignement, les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, dans les bâtiments des secteurs publics, des organismes sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale, de santé ou d'activités culturelles et sportives à condition que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics.

#### **Article 6 - DECLARATION**

§ 1. L'administration communale envoie au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signée, dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours à la date d'envoi du formulaire de déclaration.

§ 2. Toute personne visée par le présent règlement à l'article 3 qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours calendrier suivant la présence de l'appareil de distribution ou distributeur de denrées alimentaires ou assimilé.

§ 3. La déclaration, qu'elle ait été ou non établie en vertu d'un règlement-taxe antérieur, vaut d'exercice en exercice jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

#### **Article 7 - TAXATION D'OFFICE**

§1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 6 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur base des données dont la Commune dispose.

§3. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du personnel désigné par le Collège en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§4. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§5. a) Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 25 %;
- lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50 %;
- lorsqu'il s'agit de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100 %;
- à partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200 %.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée.

b) Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable qu'elle concerne ou non la même imposition et/ou le même règlement.

c) Si la déclaration tardive est transmise à la Commune après lancement de la procédure de taxation d'office mais avant que le rôle de la taxe soit rendu exécutoire par le Collège et qu'elle est correcte, complète et précise, il convient de la comptabiliser comme une infraction mais toutefois sans appliquer une majoration de la taxe.

d) Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable de l'application de la sanction concernant une infraction antérieure depuis au moins trente jours calendrier.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 8 - ACCES A L'INFORMATION DES ELEMENTS TAXABLES PAR LA COMMUNE**

§1. 1°. Toute personne est tenue, à la demande des membres du personnel communal, désigné par le Collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014, et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

2°. a) Dans le cadre du présent règlement taxe, toute personne qui ne donne pas suite utile dans un délai de 30 jours calendrier au courrier envoyé par l'administration communale se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €. Sont visées l'ensemble des demandes consistant à coopérer à l'établissement de la taxe et notamment les demandes d'informations et de production de documents nécessaires à cet établissement.

b) Si le destinataire du courrier précité ne dispose pas des informations ou documents demandés, il est tenu de l'indiquer dans le délai précité de 30 jours calendrier. A défaut, l'amende visée au point a) est enrôlée.

c) Si le destinataire du courrier précité demande par écrit, dans le délai précisé au point b), un délai supplémentaire pour délivrer les informations et documents demandés, un délai de maximum 30 jours calendrier est accordé.

d) En l'absence de réponse écrite de l'administration dans les 8 jours calendrier de la réception de la demande de prolongation de délai, un délai de 30 jours est accordé d'office.

§2. Dans l'hypothèse où une personne s'est abstenue volontairement de délivrer à la Commune les informations et documents demandés, soit que cette personne les détenait, soit qu'elle aurait pu se les procurer, elle se voit enrôler d'une amende administrative de 500 €.

§3. Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lequel s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments et locaux habités que de cinq heures du matin à vingt et une heure et uniquement avec l'autorisation du Juge du tribunal de police à moins que ce cet accès ne soit donné de plein gré.

Toute personne n'accordant pas le libre accès aux immeubles définis à l'alinéa précédent se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €.

§4. A l'exception des infractions prévues aux articles 7§1 et 8§1à3, toute autre demande de coopération fiscale de la Commune à laquelle il n'est pas donné suite dans les délais requis donne lieu à charge de la personne sollicitée à l'enrôlement d'une amende administrative de 100 €.

§5. Toute infraction subséquente à une amende déjà enrôlée, identique à celles décrites aux § 1 et 3 à 4, commise par la même personne, qu'elle concerne ou non la même année d'imposition et/ou le même règlement taxe, a pour conséquence l'enrôlement à sa charge d'une amende administrative qui s'élève à chaque infraction subséquente à 50 € de plus que l'amende administrative précédemment enrôlée, avec un maximum de 500 €.

§6. Toute amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles applicables aux taxes recouvrées par voie de rôle.

### **Article 9 - RECOUVREMENT**

§1. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

§2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, par le collège des bourgmestre et échevins.

§3. Par exception au §2, les taxations d'office font l'objet d'un rôle arrêté et rendu exécutoire dans les trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

§4. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 10 - RECLAMATION**

§1. Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration d'impôts ou une amende administrative enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril

2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit en outre être introduite par écrit soit par courrier, soit par le biais support durable, datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou être introduite par le biais d'un support durable sur le site de la Commune de Jette [http://jette.irisnet.be/fr/reclamations\\_taxe](http://jette.irisnet.be/fr/reclamations_taxe).

§5. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition devant le collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, le Collège ou le membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014, par écrit ou sur support durable, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège. Un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et le redevable ou son représentant.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance, conformément au prescrit des articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduit par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

#### **Article 11 - AUTRES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES**

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

#### **Article 12 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,

  
Hervé Doyen